

Procès-verbal de la réunion du CRP de la Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne tenue le mercredi 13 mai à 19h00 par vidéoconférence et téléconférence.

Étaient présents :

Jean-Claude Doiron  
Benoit Savoie  
Line Thériault  
Philippe Ferguson  
Yvon Godin  
Simon Savoie

Benjamin Kocyla, CSRPA  
Caraine Godin-Poirier, CSRPA  
Nadine LaPlante, CSRPA  
Charles-Éric Landry, CSRPA  
Louise Robichaud, CSRPA  
Paul-Émile Robichaud, CSRPA

Deux (2) personnes du public ont assisté par conférence téléphonique.

Le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a appelé la réunion à l'ordre à 19h05.

CRP20-31

**ORDRE DU JOUR :**

- A. Adoption de l'ordre du jour**
- B. Préambule**
- C. Téléphones cellulaires**
- D. Conflits d'intérêts**
- E. Discours professionnel et enregistrement**
- F. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion ordinaire virtuelle du CRP du 8 avril 2020**
- G. Demandes à traiter :**

- 1. Annexe 1- Demande d'usage comparable et compatible Gestion Mathieu B Ltée, Pointe-Canot
- 2. Annexe 2- Demande d'usage comparable et compatible et de dérogation Denis Goupil et Nancy Gayle Robichaud, Cantons des Basques

**H. Avis du CRP**

- 1. Modification au plan municipal et à l'arrêté de zonage - Ville de Shippagan
- 2. Modification au plan municipal et à l'arrêté de zonage - Village de Le Goulet
- 3. Modification au plan municipal et à l'arrêté de zonage - Village de Grande-Anse

**I. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne**

- 1. Annexe 3 - Demande de dérogation Julie Lanteigne, Petite Lamèque

**J. Autres**

Après vérification, monsieur Simon Savoie, appuyé de madame Line Thériault, a proposé l'adoption de l'ordre du jour tel que modifié

Adopté à l'unanimité

#### CRP20 – 31

##### A. Téléphones cellulaires

Le président du comité a avisé les membres du comité et du personnel de la CSR ainsi que les personnes du public présentes de fermer ou de mettre en mode vibration leur téléphone cellulaire, et ce, pour la durée de la réunion.

#### CRP20 – 32

##### B. Préambule

La Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne continue d'assurer, dans toute la mesure du possible pendant l'interruption des activités en raison de la COVID-19, les services de déchets solides, d'aménagement et d'urbanisme. La Commission suit les recommandations des autorités de la santé publique, tout en reconnaissant la gestion des déchets solides et la construction comme un service essentiel.

Vu la nécessité de procéder avec certaines réunions du Comité de révision de la planification et du Conseil d'Administration de la Commission, jusqu'avis contraire, le Comité de révision de la planification et le Conseil d'administration de la Commission procéderont avec des réunions en mode virtuel. Ces réunions permettront aux membres du Conseil d'administration et du Comité de révision de la planification de communiquer oralement entre eux et de s'entendre parler. De plus, ces réunions permettront au public d'entendre les membres qui prennent la parole. Le droit de présenter des observations en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* sera respecté en mode virtuel. Les décisions et recommandations prises lors des réunions virtuelles auront la même force et le même effet que si ces décisions avaient été prises lors d'une réunion en personne.

#### CRP20 – 33

##### C. Conflits d'intérêts

Le président du comité a avisé les membres de bien vouloir se retirer de la salle de réunion s'ils se retrouvaient en apparence ou en situation de conflit d'intérêts.

#### CRP20 – 34

##### D. Discours professionnel et enregistrement

Le président du comité a rappelé l'importance de conserver en tout temps un discours inclusif, respectueux et professionnel. Il précise que la réunion est publique et enregistrée

pour des fins administratives pour l'instant, mais que l'enregistrement possède un caractère public.

#### CRP20 – 35

##### E. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 8 avril 2020

Après discussion et vérification, monsieur Yvon Godin, appuyé de monsieur Philippe Ferguson, a proposé que le projet de procès-verbal de la réunion ordinaire virtuelle du CRP du 8 avril 2020 soit accepté tel que distribué

Adopté à l'unanimité

#### CRP20 – 36

##### F. Demandes à traiter

#### CRP20 – 36(1)

##### Annexe 1 – Demande d'usage comparable et compatible Gestion Mathieu B. Ltée

N° de dossier : 6224

N° de requête : 29434

Localisation : chemin de l'Acadie, Pointe Canot

NID: 20272548

Zonage : M1 (mixte résidentiel, commercial, industriel et institutionnel)

Aménagement  
proposé:

Le requérant, monsieur Richard Beaudin, souhaite aménager une roulotte de voyage ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise) pour alimenter ladite roulotte en électricité, et ce, en zone M1. Cependant, selon le Règlement du plan rural pour les secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou – Loi sur l'urbanisme, l'usage principal de roulotte de voyage n'est pas permis dans la zone proposée.

Demande:

Permettre l'aménagement d'une roulotte de voyage en zone M1 à titre d'usage comparable et compatible à un usage d'habitation unifamiliale (Règlement ministériel relatif au plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque Miscou - article(s) 7. 1 a) et alinéa(s) 55 (1) a) de la Loi sur l'urbanisme).

**Request:** Allow the development of a travel trailer in zone M1 as a use comparable and compatible as a use of a single-family dwelling. (Ministerial regulation relating to the rural plan of unincorporated areas of the Lamèque Miscou Islands - article (s) 7. 1 a) and paragraph (s) 55 (1) a) of the Planning Act).

**Raison de la demande:** Afin de rendre conforme sa roulotte de voyage en zone M1.

Madame Sara-Anne Robichaud a assisté à la présentation, afin d’apporter des précisions sur le projet, par conférence téléphonique.

L’agente d’aménagement, madame Nadine Laplante, a présenté la demande. Il a mentionné que 11 propriétaires de lots voisins de celui à l’étude n’avaient été avisés de cette demande et qu’aucun commentaire n’avait été reçu par le Service d’urbanisme de la Commission.

La directrice adjointe du Service d’urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a par la suite présenté l’analyse effectuée par l’équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

**Annexe 1**  
**Tableau d’analyse – Usage comparable et compatible**

Gestion Mathieu B. Ltée  
Chemin de l’Acadie, Pointe-Canot - NID 20272548

**Permettre l’aménagement d’une roulotte de voyage en zone M1 à titre d’usage comparable et compatible à un usage d’habitation unifamiliale.**

<p>Le projet contrevient-il aux principes et propositions du plan rural?</p>	<p>Non</p>	<p>Roulotte de voyage proposée en zone M1 au Plan rural des îles Lamèque Miscou, ce qui n’est pas permis.</p> <p>À la demande du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux, responsable des modifications audit Plan rural, le projet proposé fut analysé comme usage comparable et compatible au lieu d’être traité comme une demande de modification au zonage.</p> <p>Résumé Plan rural :</p> <p><b>Habitations uni, bi et multifamiliales</b> Autorisées en zones M1 (mixte résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle), C (côtière) et AS (usage accessoire en zone agricole, forestière), mais, uniquement si la propriété visée a un accès direct à une rue publique.</p>
--	------------	---



		<p><b>Roulotte de voyage</b></p> <p>L'usage d'une roulotte de voyage, toutes zones confondues, n'est actuellement pas prévu au Plan rural. Par contre, depuis l'entrée en vigueur de ce dernier en 1997, le service d'urbanisme de la CSRPA associe les roulettes de voyage à l'usage "terrain de camping" qui est autorisé à l'intérieur des zones C (zones côtières), des zones AS (zones agricoles, forestières) et des zones P (zones de protection). Ce service s'assure également que lesdites roulettes respectent toutes autres normes et dispositions prévues au Plan rural et à toute autre loi ou règlement applicables. C'est d'ailleurs dans les zones précitées que les chalets sont autorisés, et ce, sur des propriétés donnant sur des droits de passage notariés, des rues publiques ou des accès approuvés.</p> <p>Le plan rural délimite les zones M1 par une bande d'une largeur régulière de part et d'autre des rues. Ainsi, le terrain visé qui est situé en bordure de l'eau, même s'il a les mêmes caractéristiques des lots retrouvés en zones côtières (C) et qu'il devrait se retrouver à l'intérieur d'une telle zone, se situe en zone M1. Une roulotte de voyage et un chalet ne peuvent être aménagés sur le terrain en question puisque les chalets ne sont pas permis en zone M1. De plus, une habitation ne pourrait pas être aménagée ou construite sur ledit terrain parce qu'il est situé sur un droit de passage (allée de la Dune).</p> <p>L'objectif du plan rural est de maintenir la qualité de vie des citoyens tout en évitant les conflits entre usagers. Étant donné que ce secteur est majoritairement occupé par des chalets et de roulettes de voyages (activités saisonnières situées en bordure de l'eau), la demande ne contrevient pas aux grandes lignes directrices du Plan rural.</p>
La modification a-t-elle pour but de rendre conforme un usage ?	Non	Le zonage ne permet pas l'usage projeté. Aucuns travaux n'ont été débutés.
La demande présente-t-elle un risque élevé de conflit avec les usages limitrophes?	Non	Les usages limitrophes sont majoritairement saisonniers (roulettes de voyage et chalets prédominants). Il n'y a donc pas de risque de conflit avec ces usages existants.
La modification va-t-elle porter préjudice aux propriétés voisines et au	Non	À partir de la rue publique (chemin de l'Acadie) un droit de passage (allée de la Dune) dessert tous les lots situés au nord-ouest de celui-ci. La propriété à l'étude possède un droit de passage notarié.

caractère du voisinage?		Le voisinage présente les caractéristiques de lots qui se trouvent en zones côtières.
La demande respecte-t-elle les principes législatifs?	Oui	Aujourd'hui, si un redécoupage des zones du Plan rural avait lieu, il serait possible de penser que certains secteurs situés en bordure des côtes, où la présence d'usages saisonniers y est omniprésente, pourraient être inclus aux zones C (côtières) qui permettent principalement les usages résidentiels et de villégiature et où l'aménagement de roulottes de voyage pourrait y être inclus. La propriété à l'étude est située au cœur d'une zone de villégiature existante, développée et consolidée.
Recommandation		<p>L'équipe technique recommande que l'aménagement d'une roulotte de voyage soit autorisé comme un usage comparable et compatible à l'usage d'une habitation unifamiliale considérant les éléments précités, et ce, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'une approbation du ministère de la Santé (système septique) soit obtenue;</li> <li>- que la roulotte de voyage ainsi que le bâtiment accessoire proposé (remise de 16 x 16) respectent une distance de 3m (10 pieds) de toute limite du lot; et</li> <li>- qu'un maximum de deux (2) roulottes de voyage soit autorisé par terrain, et ce, afin de maintenir la qualité de vie des citoyens.</li> </ul> <p>À ces conditions, la demande est jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété.</p>

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et à la cliente, s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Madame Sara-Anne Robichaud a pris la parole afin de préciser qu'elle avait reçu l'approbation du ministère de la Santé pour le système septique.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant les conditions autorisant un maximum de deux roulottes de voyage sur le terrain.

Après discussions et vérification, monsieur Benoit Savoie, appuyé de monsieur Philippe Ferguson, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande d'usage comparable et compatible telle que présentée et, aux conditions suivantes :

- qu'une approbation du ministère de la Santé (système septique) soit obtenue;
- que la roulotte de voyage ainsi que le bâtiment accessoire proposé (remise de 16 x 16) respectent une distance de 3m (10 pieds) de toute limite du lot; et

- qu'un maximum de deux (2) roulottes de voyage soit autorisé par terrain, et ce, afin de maintenir la qualité de vie des citoyens.

Sous respect de ces conditions, la demande est jugée souhaitable pour l'aménagement de cette propriété

Adopté à l'unanimité

Madame Sara-Anne Robichaud a quitté la conférence téléphonique.

### CRP20 – 36(2)

#### Annexe 2 – Demande d'usage comparable et compatible et de dérogation Denis Goupil et Nancy Gayle Robichaud

N° de dossier : 16892

N° de requête : 29851

Localisation : 23, chemin Xavier, Canton des Basque

NID: 20846994

Zonage : R2 (Rurale résidentielle (intérieur des terres))

Aménagement  
proposé:

Le requérant, monsieur Denis Goupil, souhaite aménager un bureau de vente publique de véhicules motorisés usagés (automobiles) dans une partie du bâtiment principal existant et avoir des véhicules en démonstration sur la propriété. Cet usage ne figure pas dans la liste des usages permis en zone R2 et l'entreposage de véhicule est interdit en cour avant. Par conséquent, le projet proposé ne pourrait donc pas respecter deux dispositions du plan rural de la municipalité régionale de Tracadie.

Demande:

Permettre l'usage de vente publique de véhicules motorisés usagés (automobiles) en zone R2 à titre d'usage comparable et compatible à l'usage de location de véhicules; Permettre l'entreposage extérieur de véhicules et ce, en cour avant de la propriété. (arrêté no. 030-00-2019, article 55(1) de la *Loi sur l'urbanisme* et article 78(8) du Plan rural de la municipalité régionale de Tracadie).

Request:

Allow the use of public sale of used motorized vehicles (automobiles) in zone R2 as a comparable use and compatible with the use of vehicle rental; Allow outdoor storage of vehicles in the front yard of the property. (Order No. 030-00-2019, article 55 (1) of the *Community Planning*



Act and article 78 (8) of the Rural Plan of the regional municipality of Tracadie).

Raison de la demande : La conjointe du requérant est atteinte de cancer et nécessite des déplacements courants. Autoriser cette demande permettrait au client de travailler de la maison facilitant ainsi les déplacements. De plus, aménager l'espace de vente à la maison lui permettra d'éviter des dépenses de location.

Monsieur Denis Goupil a assisté à la présentation, afin d'apporter des précisions sur le projet, par conférence téléphonique.

L'agente d'aménagement, madame Nadine Laplante, a présenté la demande. Il a mentionné que 11 propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'un commentaire a été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission.

La directrice adjointe du service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a par la suite présenté l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

## Annexe 2

### Tableau d'analyse – Usage comparable et compatible et de dérogation

Denis Goupil et Nancy Gayle Robichaud  
23, chemin Xavier, Canton des Basques - NID 20846994

**Permettre l'usage de vente publique de véhicules motorisés usagés (automobiles) en zone R2 à titre d'usage comparable et compatible à l'usage de location de véhicules.**

**Permettre l'entreposage extérieur de véhicules et ce, en cour avant de la propriété.**

Le projet contrevient-il aux grandes lignes directrices du plan municipal d'urbanisme?	Non	<p>Le terrain visé est situé dans une zone R2 (rurale résidentielle-intérieur des terres), à l'intérieure de laquelle un usage de vente de véhicules motorisés usagés (automobile) n'est pas autorisé au Plan rural de la municipalité régionale de Tracadie comme une activité professionnelle à domicile.</p> <p>Le plan rural a comme principe de permettre et encadrer les usages non résidentiels à l'intérieur des secteurs résidentiels sous la forme d'activités professionnelles à domicile.</p> <p>Un commerce de location de véhicules est autorisé comme une activité professionnelle à domicile. Par définition, la location de voiture est un service proposé par une entreprise offrant aux clients la location des automobiles pour de courtes périodes pouvant aller de quelques heures à quelques semaines. Cet usage peut occasionner un fort volume de véhicules entreposés sur</p>
--	-----	---



		<p>une propriété en attente de location et un roulement moyen de clients. La vente de véhicules est similaire et comparable à un usage de location de véhicules puisque ces deux usages nécessitent de l'entreposage extérieur. Par contre, la vente de véhicules pourrait occasionner un peu moins de clients qui pourraient se présenter en une journée sur la propriété comparativement à de la location.</p> <p>Ici, le requérant propose un usage de vente de véhicules motorisés usagés (automobile) uniquement. Aucun entretien ne sera effectué sur les véhicules et aucune vente de produit qui seraient reliés à l'automobile. Ceux-ci seront mis en démonstration en cour avant de la propriété et où on retrouvera un espace de vente (service financier) à l'intérieur du bâtiment principal existant.</p> <p>Cette demande n'irait pas à l'encontre des principes retrouvés au plan rural puisque l'usage proposé s'inscrit dans l'esprit des principes du plan rural pour cette zone. De plus, l'usage de vente est comparable et compatible à l'usage de location de véhicules puisque ces deux usages sont connexes. Un point dérogatoire sera associé à cette demande puisque le plan rural interdit l'entreposage extérieur en cour avant.</p>
La modification a-t-elle pour but de rendre conforme un usage ?	Non	<p>Aucun aménagement n'avait été entrepris sur ledit lot lors du dépôt de cette demande.</p> <p>Le bureau de vente serait ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h et emploierait une personne à plein temps (requérant) uniquement. Selon le requérant, de 1 à 5 voitures en démonstration seraient en vente et il prévoit de 5 à 10 clients par semaine.</p> <p>Après vérification du projet proposé par le requérant, il a été jugé que l'activité professionnelle à domicile qui est proposée (vente de véhicules motorisés usagés (automobile)) peut être considérée comme un usage comparable et compatible à de la location de véhicules. Ainsi, l'approbation de cet usage le rendrait conforme à la réglementation.</p>
La demande présente-t-elle un risque élevé de conflit avec les usages limitrophes?	Non	<p>Le commerce proposé serait situé sur la rue Xavier où on retrouve uniquement des habitations résidentielles. L'usage de vente proposé ne représenterait aucun risque élevé de conflit puisqu'il serait fait à petite échelle comparativement à un concessionnaire situé dans un secteur commercial.</p>

La modification va-t-elle porter préjudice aux propriétés voisines et au caractère du voisinage?	Non	<p>Malgré l'absence de commerces sur cette rue, les activités professionnelles sont autorisées. Aucune construction n'est prévue.</p> <p>En encadrant cet usage, celui-ci ne représenterait aucun risque de conflit avec les propriétés voisines et ne devrait pas affecter le caractère du voisinage.</p>
Recommandation		<p>L'équipe technique recommande l'usage de vente de véhicules motorisés usagés (automobile) en zone R2 à titre d'usage comparable et compatible à un usage de location de véhicules, mais aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autoriser l'entreposage en cour avant de véhicules automobiles qui seront en vente uniquement.</li> <li>- seul l'entreposage de véhicules usagés en état de fonctionnement est autorisé à l'extérieur et sur tout l'ensemble du terrain sans être clôturé.</li> <li>- conserver une zone tampon d'une largeur de 3 m avec les limites de propriétés voisines et de l'emprise de rue. Aucun entreposage ou véhicule ne doit être situé à l'intérieur de cette zone tampon.</li> <li>- aucun entreposage ne doit occuper un espace de stationnement requis par le plan rural;</li> <li>- aucune réparation (mécanique ou de carrosserie) ne sera effectuée sur la propriété;</li> <li>- aucune vente de produit relié à l'automobile ne sera autorisée;</li> <li>- prévoir des espaces de stationnement pour les clients sur le site et non sur la rue.</li> </ul> <p>En respectant ces conditions, l'équipe technique considère que cette demande est raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété.</p>

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et au client s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des discussions ont eu lieu et des commentaires ont été émis concernant les zones tampons, le nombre de voitures en vente sur la propriété ainsi que la possibilité qu'un usage d'entretien soit effectué sur la propriété.

Suite à une question de la part des membres, Madame Caraine Godin-Poirier a pris la parole afin d'apporter des explications sur le fait qu'il n'y a pas de contrôle sur le nombre de véhicules permis en vente sur la propriété, mais que tous ces véhicules doivent être fonctionnels et qu'il est impossible pour le requérant d'exercer un usage de cimetière automobile (Scrapyard) sur la propriété.

Monsieur Benjamin Kocyla a apporté des précisions sur l'encadrement de l'usage.

Monsieur Denis Goupil a pris la parole afin de préciser qu'aucun entretien automobile ne sera effectué sur la propriété.

Après discussions et vérification, monsieur Yvon Godin, appuyé de madame Line Thériault, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande d'usage comparable et compatible et de dérogation telle que présentée, et ce, aux conditions suivantes :

- Autoriser l'entreposage en cour avant de véhicules automobiles qui seront en vente uniquement.
- seul l'entreposage de véhicules usagés en état de fonctionnement est autorisé à l'extérieur et sur tout l'ensemble du terrain sans être clôturé.
- conserver une zone tampon d'une largeur de 3 m avec les limites de propriétés voisines et de l'emprise de rue. Aucun entreposage ou véhicule ne doit être situé à l'intérieur de cette zone tampon.
- aucun entreposage ne doit occuper un espace de stationnement requis par le plan rural;
- aucune réparation (mécanique ou de carrosserie) ne sera effectuée sur la propriété;
- aucune vente de produit relié à l'automobile ne sera autorisée;
- prévoir des espaces de stationnement pour les clients sur le site et non sur la rue.

Sous respect de ces conditions, la demande est jugée souhaitable pour l'aménagement de cette propriété

Adopté

Étaient en faveur de la proposition :

Line Thériault  
Simon Savoie  
Jean-Claude Doiron  
Philippe Ferguson  
Yvon Godin

Était contre la proposition :

Benoit Savoie

CRP20 – 37

G. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne

1. Annexe 3 - Demande de dérogation Julie Lanteigne, Petite Lamèque

CRP20 – 38

H. Avis du CRP



## CRP20-39

### Modification au plan rural et à l'arrêté de zonage - Ville de Shippagan

Monsieur Charles-Éric Landry, Urbaniste du Service d'urbanisme, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage CRP20 – 39».

### DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Aucune discussion n'a eu lieu et aucun commentaire n'a été émis de la part de ces derniers.

Après discussion et vérification, Philippe Ferguson, appuyé de monsieur Yvon Godin, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de recommander, au conseil municipal de la Ville de Shippagan, les modifications proposées au plan rural et à l'arrêté de zonage. Cette demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement du territoire municipal

Adopté à l'unanimité

## CRP20-40

### Modification au plan rural – Village de Le Goulet

Monsieur Charles-Éric Landry, Urbaniste du Service d'urbanisme, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage CRP20 – 40».

### DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Afin de répondre à une question de la part des membres, monsieur Charles-Éric Landry a pris la parole et a précisé qu'un nombre de 4 à 10 poules sera permis par propriété.

Après discussion et vérification, monsieur Yvon Godin, appuyé de monsieur Benoit Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de recommander, au conseil municipal du Village de Le Goulet, les modifications proposées au plan rural et à l'arrêté de zonage. Cette demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement du territoire municipal

Adopté à l'unanimité



## CRP20-41

### Modification au plan rural et à l'arrêté de zonage – Village de Grande-Anse

Monsieur Charles-Éric Landry, Urbaniste du Service d'urbanisme, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage CRP20 – 41 ».

### DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Aucune discussion n'a eu lieu et aucun commentaire n'a été émis de la part de ces derniers.

Après vérification, monsieur Philippe Ferguson, appuyé de madame Line Thériault, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de recommander, au conseil municipal du Village de Grande-Anse, les modifications proposées au plan rural et à l'arrêté de zonage. Cette demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement du territoire municipal

Adopté à l'unanimité

## CRP20-42

### I. Autres

Étant donné que tous les points de l'ordre du jour ont été épuisés, le président du comité a prononcé la clôture de la réunion au 19h52



Jean-Claude Doiron  
Président